ANNEXE 1

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Action collective contre les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et le Collège Servite (autrefois connu comme Collège Notre-Dame des Servites)
C.S. : 450-06-000002-174

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Si vous avez été agressé sexuellement par un religieux de la communauté des Servites de Marie, alors que vous étiez élève, invité, candidat à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007, vous êtes membre de l'action collective et vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, « **Membre** »);

2. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 8 novembre 2014, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, une « **Succession** »)[1];

II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

3. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Arbitre des réclamations (ci-après, l'« **Arbitre** ») **au plus tard le 2021**. **Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date sera automatiquement rejetée**;

4. Les Membres doivent soumettre une réclamation en remplissant le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'**ANNEXE 2** et en soumettant la documentation à son soutien;

5. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis à l'Arbitre soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes :

L'honorable Nicole Duval Hesler, Arbitre des réclamations

Courrier recommandé :
Kugler Kandestin, à l'attention de l'honorable Nicole Duval Hesler
1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

---

[1] En vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, l'action en justice par la succession d'une victime décédée doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. En l'espèce, la demande en autorisation d'exercer une action collective a été intentée le 8 novembre 2017, d'où la date du 8 novembre 2014.

Par télécopieur :
À l'attention de l'honorable Nicole Duval Hesler au 514-875-8424

Par courriel: reclamationservites@kklex.com

III. COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE?

6. L'honorable Nicole Duval Hesler, ancienne juge en chef de la Cour d'appel, a été nommée pour agir à titre d'Arbitre. L'Arbitre est seule responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation;

7. Les Défenderesses et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;

8. Une fois que l'Arbitre aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, elle communiquera avec le Membre pour fixer une rencontre. L'Arbitre devra recueillir le témoignage du Membre sous serment, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles que le Membre a subies et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec les agressions sexuelles;

9. La rencontre avec l'Arbitre sera privée et confidentielle;

10. La rencontre avec l'Arbitre aura lieu par vidéoconférence ou, si cela est impossible pour un Membre, en personne;

11. La rencontre avec l'Arbitre aura une durée maximale d'une heure et demie;

12. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de son choix pour l'appuyer durant la rencontre avec l'Arbitre (par exemple : thérapeute, travailleur social, membre de sa famille, autre personne en qui il a confiance, avocat). Il ne s'agit pas d'une obligation;

13. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'un témoin pour attester des agressions sexuelles et/ou des dommages causés par celles-ci. Il ne s'agit pas d'une obligation;

14. L'Arbitre détermine la recevabilité de la réclamation d'un Membre en appréciant sa crédibilité à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui;

15. Si l'Arbitre conclut que le Membre a, selon la balance des probabilités, été agressé sexuellement par un religieux des Servites de Marie alors qu'il était élève, invité ou candidat à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007, incluant au camp du Collège Notre-Dame des Servites, alors il doit accepter sa réclamation;

16. Dès que l'Arbitre conclut qu'un Membre a été agressé sexuellement, il existe automatiquement un préjudice grave conformément à l'enseignement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35;

17. L'Arbitre doit ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, soit :

    a) Compensation de base;

    b) Compensation extraordinaire niveau 1;

    c) Compensation extraordinaire niveau 2;

18. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 30% du nombre total de Membres pour lesquels l'Arbitre aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels l'Arbitre aura approuvé la réclamation. Le Demandeur Y. se qualifie pour une « Compensation extraordinaire niveau 2 »;

19. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Arbitre peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant de manière non exhaustive : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.

20. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calcule comme suit:

    a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (**c.à.d. X**);

    b) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de base » (**c.à.d. 1.4(X)**);

    c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de base » (**c.à.d. 1.8(X)**);

    d) Dans le cas d'une Succession d'un Membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (**c.à.d. 0.5(X)**);

21. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Arbitre. Ce n'est qu'à ce moment que l'Arbitre connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'elle pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;

22. Le montant maximum qu'un Membre de Compensation extraordinaire niveau 2 pourra recevoir est 300 000 $. Ce montant pourrait être inférieur tout dépendant du nombre de Membres qui auront soumis une réclamation valide;

23. L'Arbitre rendra une décision écrite en indiquant si la réclamation a été approuvée et la catégorie de compensation du Membre (ci-après « **Décision de l'Arbitre** »);

24. L'Arbitre n'est pas tenue de justifier ses décisions, sauf les décisions rejetant une réclamation, lesquelles doivent être motivées sommairement;

25. La Décision de l'Arbitre est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

26. La Décision de l'Arbitre sera transmise au Membre et aux Procureurs du groupe;

27. Considérant le droit à l'anonymat des Membres et la confidentialité du Processus de réclamation, les Décisions de l'Arbitre ne peuvent pas être déposées au dossier de la Cour. Seul le rapport de clôture de l'Arbitre prévu au paragraphe 36 de l'Entente de règlement sera déposé au dossier de la Cour;

IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

28. Après la Date limite de réclamation et une fois que l'Arbitre aura rendu toutes ses Décisions, l'Arbitre et les Procureurs du groupe calculeront les montants correspondant à chacune des catégories de compensation conformément aux modalités du paragraphe 20 de la présente Annexe selon les informations suivantes :

    a) Le montant total des Frais d'administration;

    b) Le montant restant dans le compte en fidéicommis représentant le Fonds de règlement net;

    c) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de compensation;

29. Dans les deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le _____, l'Arbitre distribuera le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation a été acceptée en leur transmettant un chèque en dollars canadiens selon la catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Arbitre;

30. L’Arbitre devra transmettre au tribunal un rapport de clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de réclamation a été distribué conformément au paragraphe 36 de l’Entente de règlement:

31. Les Procureurs du groupe demanderont ensuite au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation.